

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Marahiti 108
N° 13

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Me 1959

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer . . .	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard
6 jours avant la parution du journal.*

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et an-
nonces diverses : la ligne. 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne. 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques,
littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
Extraits	348

AVIS OFFICIELS

Naturalisations

Famille Mou Hi	348
Famille Mu	348

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1959 13 mai	Arrêté 807 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59-21 en date du 27 mars 1959 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française rectifiant la délibération n° 75,1958 du 16 octobre 1958 relative à l'institution d'un permis de conduire les vélomoteurs	349
14 mai	Décision n° 812 FE allouant une subvention à l'association scolaire protestante de Papeete, sur la section générale du F.I.D.E.S.	349
14 mai	Décision 813 FE allouant une subvention à l'école des sœurs de St Joseph de Cluny à Papeete, sur la section générale du F.I.D.E.S.	350
15 mai	Arrêté n° 814 AE prescrivant la déclaration des stocks de coprah	350

15 mai	Arrêté n° 815 AE fixant les prix payables aux producteurs de coprah	351
15 mai	Arrêté n° 816 AE portant modification des tarifs des frets et passages maritimes	352
19 mai	Arrêté de cessibilité n° 827 TP portant détermination des propriétés qui doivent être cédées et la date à laquelle il en sera pris possession	352
20 mai	Arrêté n° 833 FT portant ouverture de crédits supplémentaires à l'intérieur du budget local, exercice 1958	355
20 mai	Arrêté n° 834 FT autorisant le versement d'une somme de 501.686 francs à la caisse de compensation des prestations familiales	355
22 mai	Arrêté n° 845 FT effectuant des virements de crédits à l'intérieur du budget local de fonctionnement et ouvrant des crédits supplémentaires au budget local d'investissement 1959	356
28 mai	Arrêté n° 831 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59-23 en date du 14 mai 1959 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française autorisant le Gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française, à confier la gestion du centre d'accueil de l'hydrobase de Faau au réseau aérien interinsulaire	360
28 mai	Arrêté n° 832 FT portant règlement de la participation du territoire aux frais du R.A.I., exercice 1958	360
28 mai	Décision n° 883 AGR déclarant ouverte dans le district de Haapiti (Moorea) la campagne de baguage des cocotiers	361
28 mai	Arrêté n° 884 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local, pour les exercices 1958 et 1959	361

28 mai	Arrêté n° 885 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local, pour les exercices 1958 et 1959	362
28 mai	Arrêté n° 886 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit des budgets communaux, pour les exercices 1958 et 1959	363
28 mai	Arrêté n° 888 FE portant délégation du pouvoir d'ordonnement	363
28 mai	Arrêté n° 889 FT portant délégation du pouvoir d'ordonnement	363
	Extraits	364

AVIS OFFICIELS

Service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre. — Avis concernant les propriétaires des terres situées dans les vallées de Tuauru (district de Mahina), Faaripo et Faaroa (district de Papeete)	367
Enquête de commodo et incommodo. — M. Salmon Tutaha, Frédéric	367
Enquête de commodo et incommodo. — M. le Dr Wurfel	368
Service météorologique. — Résumé des observations météorologiques pendant le mois d'octobre 1958	371
Service de santé. — Statistique sanitaire (2 ^e trimestre 1958)	373

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	368
Annonces diverses	370

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

EXTRAITS

Par arrêté du 13 juin 1958 du recteur d'Académie de Rennes Mr Huguonot Jean, (grade) instituteur du Finistère, est promu de 3^e à la 2^e classe au choix, pour compter du 1^{er} janvier 1958. Ancienneté conservée : néant.

Arrêté 0517 en date du 17 avril 1959 de l'administration générale des services du ministère de la France d'outre-mer.

Article unique. — La situation administrative des fonctionnaires provenant des cadres supérieurs des postes et télécommunications d'outre-mer et qui ont été intégrés dans le cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer en application du décret n° 57-1192 du 26 octobre 1957, s'établit comme suit, pour compter du 29 octobre 1957 tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Inspecteur (3^e échelon) :

M. Mollon (Robert)

Inspecteur-adjoint (1^{er} échelon) :

M. Le Moigne Hippolyte

Par arrêté en date du 13 mars 1959 de Monsieur le ministre des travaux publics et des transports, Monsieur Athané (André), adjoint technique principal de l'institut géographique national, placé en position de détachement pour exercer les fonctions de géomètre au service topographique de la Polynésie française, a été promu au 8^e échelon de son grade (indice net de traitement : 340), à compter du 8 mars 1959.

NATURALISATIONS

Par décret du 23 avril 1959 la nationalité française est octroyée à :

- M. Mou Hi, né à Arue (Tahiti) le 17 décembre 1915, demeurant à Papeete ;
- M^{me} Mou Hi, née At Chong Tsing Chong Sui, à Papeete (Tahiti) le 28 juin 1926, demeurant à Papeete ;
- et à leurs enfants dénommés :
 - Mou Hi (Georgette), née à Papeete (Tahiti) le 9 juin 1948 ;
 - Mou Hi (Jacques), né à Papeete (Tahiti) le 24 décembre 1950 ;
 - Mou Hi (Gérard), né à Papeete (Tahiti) le 12 décembre 1952.

Par décret du 23 avril 1959 la nationalité française est octroyée à :

- M. Mu (Ah Yun) né le 13 juillet 1914 à Wai Yeung (Chine) ;
- M^{me} Mu née Ani, née le 9 septembre 1916 à Haapiti (Moorea) ;

ainsi qu'à leurs enfants dénommés :

- Mu (Styn), née le 7 février 1939 à Uturoa (Raïatea) ;
- Mu (Sgy), née le 22 mars 1942 à Papeete (Tahiti) ;
- Mu (Sou Yin), née le 20 juillet 1943 à Papeete (Tahiti) ;
- Mu (Syouné), née le 6 mai 1947 à Papeete (Tahiti) ;
- Mu (Syouné), née le 15 octobre 1948 à Papeete (Tahiti).

Les personnes susdénommées sont autorisées à s'appeler légalement à l'avenir :

- Moux (Jean)
- Moux (Hélène)
- Moux (Christine)
- Moux (Gisèle)
- Moux (Suzanne)
- Moux (Simone)
- Moux (Sylvie).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 807 AAE *rendant exécutoire la délibération 59-21 en date du 27 mars 1959 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française rectifiant la délibération n° 75/1958 du 16 octobre 1958 relative à l'institution d'un permis de conduire les vélomoteurs.*

(Du 13 mai 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'Ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 59-21 en date du 27 mars 1959 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française rectifiant la délibération n° 75 1958 du 16 octobre 1958, relative à l'institution d'un permis de conduire les vélomoteurs.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1959.

P. SICAUD.

DÉLIBÉRATION n° 59-21

rectifiant la délibération n° 75/1958 du 16 octobre 1958, relative à l'institution d'un permis de conduire les vélomoteurs publié au Journal officiel de la Polynésie française n° 26 du 15 novembre 1958, page 659.

(Du 27 mars 1959.)

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'Ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les arrêtés 915 TP - 1047 TP des 15 juillet et 1^{er} août 1956 et 248 TP du 25 février 1957 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la délibération n° 16 du 20 février 1959 portant délégation de pouvoirs à la commission permanente.

Vu le rapport n° 59/41 du 26 mars 1959, de la commission permanente ;

Délibérant conformément aux textes précités,

Dans sa séance du 27 mars 1959,

Adopte :

Article 1^{er}.— L'article 2 de la délibération n° 75/58 est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : " l'article 97 du titre III "

Lire : " l'article 97 du chapitre II du titre II... "

Art. 2.— Le 2^e alinéa de l'article 150 du titre IV (article 3 de la délibération) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Au lieu de : " Dans les mêmes circonstances, les cyclomoteurs devront être munis outre la lanterne avant, d'un feu rouge et d'un dispositif réfléchissant de couleur rouge fixés à l'arrière. "

Lire : " Dans les mêmes circonstances, les cyclomoteurs et les vélomoteurs devront être munis d'une lanterne avant, à la lumière non éblouissante jaune et à l'arrière d'un feu rouge et d'un dispositif réfléchissant de couleur rouge. "

La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Elie SALMON.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

DÉCISION n° 812 FE *allouant une subvention à l'association scolaire protestante de Papeete, sur la section générale du F.I.D.E.S.*

(Du 14 mai 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la résolution en date du 18 novembre 1958 du comité directeur du F.I.D.E.S. autorisant l'imputation sur les crédits de la section générale du F.I.D.E.S. chapitre 1072 (Enseignement et assistance sociale) de subvention aux œuvres du territoire ;

Vu les crédits de paiement alloués pour 15 000.000 FM à l'association scolaire protestante suivant décision n° 600.130 du 23 avril 1959,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de 15 000.000 FM ou 2.727.272 CP pour l'achèvement et l'extension du groupe scolaire protestant de Papeete est accordée à l'association scolaire protestante de Papeete sur le chapitre 1072, article 1^{er} de la section générale du F.I.D.E.S., tranchée 1958-1959.

Cette subvention sera versée en deux tranches : la première de 8.000.000 FM, la seconde de 7.000.000 FM payable sur justification du compte d'emploi de la tranche précédente.

Les comptes d'emploi seront vérifiés par le chef du service des travaux publics, le chef du service de l'enseignement, le chef du service des affaires économiques et du plan, et approuvés par le chef du territoire.

Les services vérificateurs pourront demander toutes justifications qu'ils estiment utiles et auront en permanence accès sur les chantiers et dans les entrepôts de matériaux.

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité, ordonnateur-délégué, le chef du service des affaires économiques et du plan, le chef du service des travaux publics, le chef du service de l'enseignement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mai 1959.

P. SICAUD.

DÉCISION n° 813 FE *allouant une subvention à l'école des sœurs de St Joseph de Cluny à Papeete sur la section générale du F.I.D.E.S.*

(Du 14 mai 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la résolution en date du 18 novembre 1958 du comité directeur du F.I.D.E.S. autorisant l'imputation sur les crédits de la section générale du F.I.D.E.S., chapitre 1072 (enseignement et assistance sociale) de la subvention aux œuvres du territoire ;

Vu les crédits de paiement alloués pour 12.500.000 FM à l'école des Sœurs de St Joseph de Cluny suivant décision n° 600.130 du 23 avril 1959,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une subvention de 12.500.000 FM ou 2.272.727 FCP pour l'extension du groupe scolaire catholique de Papeete est accordée à la Révérende Mère Catherine de Gènes, Supérieure des Sœurs de St Joseph de Cluny à Papeete sur le chapitre 1072, article 1^{er} de la section générale du F.I.D.E.S., tranche 1958-1959.

Cette subvention sera versée en deux tranches : la première de 6.500.000 FM la seconde de 6.900.000 FM payable sur justifications d'emploi de la tranche précédente.

Les comptes d'emploi seront vérifiés par le chef du service des travaux publics, le chef du service de l'enseignement, le chef du service des affaires économiques et du plan et approuvés par le chef du territoire.

Les services vérificateurs pourront demander toutes justifications qu'ils estiment utiles et auront en permanence accès sur les chantiers et dans les entrepôts de matériaux.

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité ordonnateur-délégué, le chef du service des affaires économiques et du plan, le chef du service des travaux publics et le chef du service de l'enseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mai 1959.

P. SICAUD.

ARRETE n° 814 AE *prescrivant la déclaration des stocks de coprah.*

(Du 15 mai 1959)

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 23 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 477 AAE du 25 novembre 1958 portant constitution du Conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application outre-mer de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933, relatif à la procédure de publication d'urgence ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques et du plan ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 15 mai 1959,

Arrête :

Article 1^{er}. — A la date du 16 mai 1959, avant toute opération commerciale, les exportateurs de coprah, les acheteurs de coprah, les huiliers devront déclarer les stocks de coprah qu'ils détiennent en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Ces déclarations établies en trois exemplaires comporteront le nom du commerçant, le nombre de sacs, le poids brut, le poids net, le lieu de stockage.

Elles devront être soumises au visa du chef de la section du Conditionnement à Papeete, des experts désignés pour les îles Sous-le-Vent, du chef de poste ou du chef de district dans les districts des îles du Vent, aux îles Marquises, Tuamotu, Gambier et Australes.

Le premier exemplaire sera transmis au chef du service des affaires économiques et du plan, le second au vice-président du groupement des exportateurs de coprah par l'autorité qui aura visé la déclaration, le troisième exemplaire étant rendu au déclarant.

Art. 2. — A la date du 16 mai 1959, avant toute opération commerciale, les armateurs ou leurs représentants à bord des goélettes devront établir en trois exemplaires une déclaration des stocks de coprah embarqués. Ils devront faire viser cette déclaration par le chef, l'agent de police (mutoi), ou le gen-

darne de la première île où toucheront leurs navires à cette date ou dans les jours qui suivront.

La déclaration indiquera :

- le nom de l'armateur,
- le nom de la goélette,
- le tonnage embarqué.

Au retour de la goélette à Papeete, un exemplaire de chaque déclaration devra être remis au groupement des exportateurs de coprah et un autre exemplaire au service des affaires économiques et du plan.

Art. 3. — Dans les circonscriptions des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, tout vendeur d'un stock déclaré le 16 mai 1959 devra exiger de son acheteur un récépissé qui sera tenu pendant trois mois à la disposition des agents du contrôle.

Dans les circonscriptions des îles Tuamotu-Gambier, Marquises et Australes, tout armateur, subrécargue ou acheteur de coprah à bord d'un navire devra à compter du 16 mai 1959 et jusqu'au 16 août 1959, exiger de tout acheteur local qui lui offrirait du coprah qu'il lui présente sa déclaration de stock au 16 mai 1959. En cas d'achat de ce stock, l'acheteur apposera sur la déclaration la mention :

« acheté . . . kgs de coprah le . . . à . . .
francs le kilo chargés sur navire . . . »

et rendra après signature cette déclaration annotée au vendeur qui la conservera jusqu'au 16 août 1959 pour justifier de l'écoulement de son stock déclaré tant auprès des agents du contrôle que des acheteurs qui se présenteront ultérieurement.

En outre, pendant la même période, tout acheteur de coprah à bord d'un navire devra établir par aventure la liste individuelle des personnes qui lui auront vendu du coprah en indiquant en face de chaque nom la qualité de chacun (commerçant ou producteur), la date de transaction, la quantité achetée, le prix unitaire payé. Cette liste devra être déposée au service des affaires économiques et du plan dès retour du navire à Papeete.

Art. 4. — Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par le décret du 2 mai 1939.

Art. 5. — Le chef du service des affaires économiques et du plan, les chefs de circonscription, le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 15 mai 1959.

P. SIGAUD.

ARRETE n° 815 AE fixant les prix payables aux producteurs de coprah.

(Du 15 mai 1959)

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Polynésie française,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des pouvoirs de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 477 AAE du 25 novembre 1958 portant constitution du Conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application outre-mer de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933, relatif à la procédure de publication d'urgence ;

Vu l'arrêté n° 150 AE du 24 janvier 1959 fixant les prix payables aux producteurs de coprah ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prix ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques et du plan ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 15 mai 1959,

Arrête :

Article 1^{er}. — A compter du 16 mai 1959, les nouveaux prix d'achat minima du coprah au producteur sont fixés comme suit :

A PAPEETE —

- Coprah ordinaire dit local, en vrac Frs 13,63
- Coprah local stocké magasin, très sec, qualité dite « Tuamotu », rendu quai Papeete Frs 14,35
- Coprah Tuamotu-Gambier-Australes et Marquises, rendu quai Papeete Frs 14,35

AUX ILES TUAMOTU — GAMBIER — AUSTRALES ET MARQUISES —

- Coprah rendu baleinière, selon l'usage du lieu . . . Frs 11,20
- Prix payables par l'acheteur local au producteur . . . Frs 10,08

AUX ILES SOUS-LE-VENT —

A Uturoa et Fare :

- Coprah dit local, en vrac Frs 12,92
- Coprah stocké dit « Tuamotu », en vrac Frs 13,60

A Vaitape (Bora-Bora) :

- Coprah dit local, en vrac Frs 12,75
- Coprah stocké dit « Tuamotu », en vrac Frs 13,45

A Maupiti :

- Coprah dit local, en vrac Frs 12,60
- Coprah stocké dit « Tuamotu », en vrac Frs 13,30

A Maiao :

- Coprah rendu baleinière Frs 12
- Coprah acheté à terre Frs 10,80

Ces nouveaux prix ne sont applicables qu'au coprah qui entrera en commercialisation à partir du 16 mai 1959. Le coprah acheté auparavant et qui devra, à cette date, être déclaré

par le détenteur conformément aux dispositions de l'arrêté n° 814 AE du 15 mai 1959 poursuivra sa commercialisation aux prix fixés par l'arrêté n° 150 AE du 24 janvier 1959, à l'exception des stocks déclarés le 16 mai 1959 par les acheteurs de coprah installés dans les îles Tuamotu-Gambier et Australes qui seront écoulés aux nouveaux prix à charge pour les acheteurs locaux de reverser aux producteurs qui leur auront fourni le coprah constituant ces stocks, la différence entre ancien et nouveau prix au stade « coprah acheté à terre », soit : 0,90 franc par kilo.

Art. 2. — Les chefs de circonscription et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 15 mai 1959.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 816 AE portant modification des tarifs des frets et passages maritimes.

(Du 15 mai 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 25 août 1937 portant répression de toutes augmentations illégitimes des prix dans le territoire et le décret du 25 avril 1938 modifiant et complétant le précédent ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application ;

Vu l'arrêté n° 1347 AE du 15 octobre 1948 portant fixation des tarifs des frets et passages maritimes, modifié par les arrêtés n° 159 AE du 1^{er} février 1951, 337 AE du 2 mars 1951, 1398 AE du 5 novembre 1951, 1634 AE du 19 décembre 1951, 756 AE du 27 mai 1953, 1187 AE du 2 septembre 1955 ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 sur l'organisation judiciaire du territoire, en son article 237 ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prix réunie le 14 mai 1959 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques et du plan ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 15 mai 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les tarifs des frets et passages maritimes fixés par l'arrêté n° 1317 AE du 15 octobre 1948 et les arrêtés modificatifs subséquents sont à nouveau fixés comme suit :

Papeete - Huahine - Raiatea - Tahaa et vice-versa :

- Vanille, la tonne	: 3.000 francs
- Coprah, la tonne	: 625 »
- Marchandises générales, la tonne	: 525 »

Papeete - Bora-Bora et vice-versa :

- Vanille, la tonne	: 3.125 francs
- Coprah, la tonne	: 745 »
- Marchandises générales, la tonne	: 650 »

Papeete - Iles Marquises - Tuamotu - Gambier - Australes et vice-versa :

- Coprah, la tonne	: 2.095 francs
- Nacre, la tonne	: 2.500 »

Passages de Papeete à :

	Pont frs	Cabine frs
Mataiva - Tikehau - Rangiroa - Arutua - Apataki - Kaukura - Niau - Fakarava - Anaa - Faaite - Toau.....	400	500
Ahe - Manihi - Takaroa - Takapoto - Kauehi - Katiu - Aratika - Raraka - Makemo - Hereheretue.....	600	800
Takume - Raroia - Nihiru - Taenga - Hikueru - Marokau.....	700	850
Hao - Amanu - Fangatau - Pukapuka - Fakahina - Napuka.....	850	1.000
Tatakoto - Vahitahi - Nukutavake - Vairaatea - Reao - Pukarua - Tureia - Vanavana.....	1.000	1.300
Vaehanga - Marutea - Moruroa.....	1.200	1.500
Gambier.....	1.400	1.800

Enfants de moins de 10 ans..... Demi tarif Demi tarif

Pour les distances en ligne directe :

Inférieures à 100 milles.....	200	300
Comprises entre 100 et 200 milles.....	300	450
Comprises entre 200 et 400 milles.....	400	600
Supérieures à 400 milles.....	750	900

Le passager a droit à la franchise pour : un baluchon ou peue ou une valise.

Pour une malle à linge, il paiera un fret forfaitaire de 100 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 15 mai 1959.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ n° 827 TP portant détermination des propriétés qui doivent être cédées et la date à laquelle il en sera pris possession.

(Du 19 mai 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1605 APA du 28 novembre 1957 fixant la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 précité du 22 juillet 1957 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français d'Océanie et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté n° 306 du 10 avril 1958, pris par le chef du territoire en Conseil de gouvernement, instituant et prescrivant la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 2 août 1958 ;

Vu l'arrêté 477 AAE du 25 novembre 1958 portant constitution du Conseil de gouvernement de la Polynésie française et abrogeant les arrêtés 1607 APA du 28 novembre 1957 et 1703 CAB du 24 décembre 1957 ;

Vu le décret du 12 décembre 1958 déclarant d'utilité publique les travaux de l'aérodrome de Tahiti-Faaa ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au Conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française - (Arrêté de promulgation n° 11 AAE du 6 janvier 1959) ;

Vu l'arrêté n° 337 AAE du 25 février 1959 portant constitution du Conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 276 TP du 13 février 1959 nommant la commission prévue par l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 ;

Vu le plan annexé ;

Vu l'état parcellaire des propriétés situées sur le territoire du district de Faaa dont la cession est nécessaire pour lesdits travaux ;

Vu les pièces constatant l'accomplissement des dispositions prescrites par le titre II du décret du 5 novembre 1936, savoir :

1°) Un arrêté, d'enquête parcellaire n° 306 en date du 10 avril 1958 pris par le chef du territoire en Conseil de gouvernement présentant la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

2°) Un exemplaire du *Journal officiel* de la Polynésie française en date du 31 mars 1959 dans lequel a été inséré un avis avertissant les intéressés du dépôt du plan parcellaire ;

3°) Le procès-verbal établi par le chef de district de Faaa constatant que cet avis a été apposé aux emplacements habituels sur le territoire du district de Faaa ;

4°) Le procès-verbal de la commission nommée par arrêté 276 TP du 13 février 1958 conformément à l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 et le tableau y annexé.

Considérant qu'il n'a été produit aucune observation au cours de l'enquête qui soit de nature à arrêter la procédure d'expropriation et que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

le chef du service des travaux publics et mines (Bases aériennes) ayant été consulté,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les propriétés désignées ci-après devront être cédées pour l'exécution des travaux :

I. — TERRAINS

Noms et prénoms des propriétaires tels qu'ils sont connus	N° de la parcelle	Nom de la terre	Surface à exproprier Superficie en m2	
			1 ^{re} tranche	2 ^e tranche
<i>Succession Tea a Taita</i>				
Terahiti a Tuahu				
Virihiti a Tuahu Jean				
Matofa a Tuahu				
Tearaitua a Tuahu				
Tihoni a Tuahu				
Narai a Mehetia				
Mahu a Mehetia				
Taurua a Mehetia				
Tinitua a Maurirere				
Suzanne a Mare				
Efa a Maurirere				
Ahuura a Maurirere				
Terii a Maurirere				
Meari a Maurirere				
Metua a Maurirere				
Faimano a Maurirere				
Teura a Maurirere				
Teoroi a Maurirere				
Tetuavero, épouse Tupohu a Arai				
Tuteraa, épouse Amaru a Tuahu	73	Mataiho (3)		284,05
Tuahu, épouse Huitia Vaituhae				
Teriiahuura, épouse Colombel Louis				
Tiviai Ropati				
Paatari Ropati				
Teriiahare Ropati				
Tinau Ropati				
Areti Ropati				
Matae Adèle				
Matae Ernest				
Matae William				
Matae Alice				
Matae François				
Tiatere Matae				
Marae a Maurirere				
Tekareri Petis				
Poivai a Amaru				
<i>Succession Poivai a Mutohu</i>				
Tetuavero, épouse Tupohu a Arai				
Tuteraa, épouse Amaru a Tuahu	75	Mataiho (4)	960m2,50	2.310,25
Tuahu, épouse Huitia Vaituhae				
Teriiahuura, épouse Colombel Louis				

Noms et prénoms des propriétaires tels qu'ils sont connus	N° de la parcelle	Nom de la terre	Surface à exproprier Superficie en m2	
			1 ^{re} tranche	2 ^e tranche
<i>Succession Teriitehau a Tiraha</i> Taarii Teriitehau Farera Teriitehau Faaturai Teriitehau Teipo Temarama Tiareretua a Poheroa Rahera Teriitehau Tefa Teriitehau Farera Teriitehau Mareura Teriitehau Vahinerii Teriitehau Philemon Teriitehau Tatahio a Teriitehau Teevahituuva a Teriitehau épouse Tehina a Tairua	77	Temarae	229,12	2.595,47
Gaudin François-Marie	78	Vaiavatai et Ativera	3.950,22	1.120,50
Ganivet Laurent	78	Vaiavatai et Ativera	2.516,62	1.365,78
Ganivet Louis	78	Vaiavatai et Ativera		713,52
	86	Vaiaha		853,46
<i>Succession Viniura Maurirere</i> (mêmes noms qu'au n° 73)	85	Putaha	6.915,88	2.542,54
M. et Mme Holozet Alexandre	113	Avataiura, Punaco	16.561,40	16.940,20
<i>Succession Fareura a Taaaha</i> Tetuanui Tutaumatarii Mahuru Tutaumatarii Tau Tutaumatarii Pani Tutaumatarii	114	Vaiava	7.345,50	7.529,55
<i>Succession Aubry Ernest</i> Mme Vve Ernest Aubry M. Etienne Aubry M. Abel Aubry Mme Rosette Paraue Mme Vve Liais Célestine Mme Vve O'Brien Joséphine M. Ernest Aubry Mme Rauzy Emilie M. Aubry Maxime Mme Aubry Ida	130 199 200 206	Vaiteohea Fareraa Orituaramaea Amumuri Paipai	5.938,02	2.449,52 312,00 5.241,49 572,00
Chong Koun Seng Chung Tham	201	Numeha	4.643,06	9.841,44
Teunu Maurirere	202	Pipitia (1)	*	3.061,00
Alfred Tepotahiti Hoata Julien Peckett Tahitua	205	Pipitia (2)		1.283,25

Noms et prénoms des propriétaires tels qu'ils sont connus	N° de la parcelle	Nom de la terre	Surface à exproprier Superficie en m2	
			1 ^{re} tranche	2 ^e tranche
Mme Emma Liliane Liais épouse Alphonse Bordes	216	Rotopohe	1.056,34	
Mme Mervin Wolmar, née Liais	219	Teavaputa et Tepahee	1.159,00	
Mme Edwige Liais, épouse Charles Bordes	220	Teavaputa et Tepahee	1.158,91	
Mme Vve Pierre Martinet Mme Adélaïde Hunter, épouse Leighty. Mme Lucile Hunter, épouse Nelson Pierre Martinet.	239	Teavaputa et Matiti	19.608,89	
<i>Succession Kamihi a Afo</i> M. Matarua a Rapari Mlle Maraerura a Rapari	240	Papeaoa	1.627,83	
M. Bopp du Pont	262	Tetapere	13.549,31	

II.— BATIMENTS 1^{re} TRANCHE

N° cadastre	Nom des propriétaires	Nature	Surface
85	Succession Viniura a Maurirere	Sol béton - Soubassement en dur - Cloisons en bois - Couverture tôle - Sanitaire.	41 m2
		B C. Sol terre battue - Cloison bois - Couverture coco	38 »
		D. Sol en béton - Soubassement en dur - Cloison bois - Couverture coco.	46 »
113	Alexandre Holozet	A-B Sol terre battue - Cloison niau - Couverture coco.	39 »
		C. Séchoir à coprah en dur.	35 »
200	Succession Ernest Aubry	Maison neuve en dur couvert tôle - Plafond bois - Sanitaire et cuisine équipée.	66 »
239	Madame Alice Liais (Vve Pierre Martinet)	A. Sol terre battue - Cloison bois - Couverture touque et tôle.	13 »
		B. Sol terre battue - Cloison niau - Couverture coco - Appentis couverture tôle.	58 »
		C. Plancher bois sur pilotis bois - Cloison bois - Couverture coco - Appentis cloison bois - Couverture tôle.	18 »
		D. Plancher bois sur pilotis bois - Cloison niau - Couverture tôle.	12 »
		E. Sol terre battue - Cloison niau - Toiture coco.	25 »
		F. Plancher bois sur pilotis maçonnerie - Cloison bois - Couverture tôle.	163 »

N° cadas-tre	Nom des propriétaires	Nature	Surface
		G- <i>Partie couvert tôle</i> : plancher bois sur pilotis cloison isorel.	
		<i>Partie couvert coco</i> : plancher bois sur pilotis bois cloison bois.	64 m2
		H- Cabanon couverture tôle.	16 »
		I- Plancher bois sur pilotis - Cloison isorel - Plafond isorel - Couverture tôle - Appentis couverture tole.	28 »
		J- Sol terre battue - Cloison niau - Couverture coco.	30 »
		K- Plancher bois sur pilotis ciment - Cloison bois - Couverture niau sans plafond.	54 »

III.— BATIMENTS 2^e TRANCHE

N° cadas-tre	Nom des propriétaires	Nature	Surface
78	Succession Puta a Tarahu A-	Sol terre battue - Cloison niau - Couverture coco.	31 m2
	B-	Sol terre battue - Cloison niau - Couverture coco.	18 »
85	Succession Viniura a Maurirere	B- Hangar - Cloison niau - Couverture coco.	19 »
114	Succession Fareuraa a Ruaaha	A- Sol terre battue - Cloison niau - Couverture coco.	17 »
	B-	Partie couvert tôle : sol béton - Cloison bois, sanitaire. Partie couvert coco : sol bois - Cloison bois - Appentis couvert tôle.	78 »
			35 »
130	Succession Ernest Aubry	Sol béton - Cloison en dur - Couverture tôle - Plafond bois - Sanitaire - Electricité.	78 »

Art. 2.— Il devra être pris possession des dites propriétés :

- dans le délai de trois mois à partir de la date du présent arrêté pour la première tranche ;
- dans un délai de un an à partir de la date du présent arrêté pour la deuxième tranche.

Art. 3.— Le chef du service des travaux publics (Bases aériennes) et le chef du service des domaines sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mai 1959.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 833 FT portant ouverture de crédits supplémentaires à l'intérieur du budget local, exercice 1958.

(Du 20 mai 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la circulaire interministérielle finances France d'outre-mer du 16 mars 1954, sur les fonds d'approvisionnement des magasins, spécialement l'article 30 ;

Vu la délibération n° 59-16 du 20 février 1959 de l'Assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à la commission permanente ;

Vu l'avis conforme émis par la commission permanente dans sa séance du 12 mai 1959 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré le 29 avril 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Des crédits supplémentaires d'un montant de : *Cent quatre-vingt-onze mille francs* (191.000 CFP) sont ouverts au budget local, exercice 1958, chapitre 40, article 1^{er}, rubrique 10.

Art. 2.— Il sera fait face à ces dépenses supplémentaires par une réévaluation des recettes de 191.000 au chapitre 8, article 2 du budget local, exercice 1958.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mai 1959.

P. SICAUD.

DECISION n° 834 FT autorisant le versement d'une somme de *501.686 francs* à la Caisse de Compensation des Prestations Familiales.

(Du 20 mai 1959)

Le Gouverneur, Chef de territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales du territoire de la Polynésie française, spécialement l'article 15 ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire de la Polynésie française, spécialement l'article 25 ;

Vu la délibération n° 4 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, en date du 25 janvier 1958 portant modification du code des impôts directs et création d'une taxe d'entraide sociale, délibération rendue exécutoire par arrêté n° 92 AAE du 6 mars 1958 ;

Vu la délibération n° 21/1958 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française en date du 8 février 1958, arrêtant le budget territorial de l'exercice 1958, délibération rendue exécutoire par arrêté n° 86 AAE du 1^{er} mars 1958 ;

Vu la décision n° 1524 FC du 20 décembre 1958 autorisant le versement d'une somme de 500.000 F à la C.C.P.F. ;

Vu les crédits inscrits au chapitre 63, article 3 dudit budget et les recouvrements constatés au 30 avril 1959 ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité,

Décide :

Article 1^{er}. — Est autorisé le versement complémentaire d'une somme de *cinq cent un mille six cent quatre-vingt six francs* (501.686 CFP) au profit de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget local, exercice 1958, chapitre 63, article 3.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mai 1959.

P. SICAUD.

(Voir tableaux pages suivantes.)

ARRÊTÉ n° 845 FT *effectuant des virements de crédits à l'intérieur du budget local de fonctionnement et ouvrant des crédits supplémentaires au budget local d'investissement 1959.*

(Du 22 mai 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'Ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 59-9 du 17 janvier 1959 de l'Assemblée territoriale arrêtant le budget local, exercice 1959, rendue exécutoire par arrêté n° 172 AAE du 28 janvier 1959 ;

Vu la délibération n° 59-13 du 6 février 1959 de l'Assemblée territoriale portant remaniement du budget local, exercice 1959, rendue exécutoire par arrêté n° 391 AAE du 4 mars 1959 ;

Vu la délibération n° 59-16 du 20 février 1959 de l'Assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 414 AAE du 9 mars 1959 ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré le 22 avril 1959 ;

Vu l'avis conforme émis par la commission permanente dans sa séance du 5 mai 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les virements de crédits ci-après sont effectués à l'intérieur du budget local de fonctionnement, exercice 1959 :

Chap	Art.	Désignation	Crédits ouverts		Crédits annulés	
			par article	Par chapitre	Par article	Par chapitre
3		Représentation parlementaire et Assemblée territoriale - personnel				
	2	Conseillers territoriaux	1.207.000			
	3	Secrétariat particulier de la présidence	21.000			
	4	Secrétariat général de l'Assemblée territoriale	102.000			
		Total du chapitre 3		1.330.000		
4		Représentation parlementaire et Assemblée territoriale - matériel				
	3	Secrétariat particulier présidence	6.000			
	4	Secrétariat général de l'A. T.	56.000			
		Total du chapitre 4		62.000		
5		Conseil de gouvernement - personnel				
	2	Membres du Conseil de gouvernement	480.000			
	3	Secrétariat du Conseil de gouvernement	59.000			
		Total du chapitre 5		539.000		
6		Conseil de gouvernement - matériel				
	1	Présidence du Conseil de gouvernement	30.000			
	2	Membres du Conseil de gouvernement	5.000			
	3	Secrétariat du Conseil de gouvernement	9.000			
		Total du chapitre 6		44.000		
7		Services d'administration générale - personnel				
	1	Affaires administratives territoriales	51.000			
	2	Service de la fonction publique	58.000			
	3	Etat civil et fichier généalogique	56.000			
	4	Circonscription des Iles du vent	55.000			
	5	Circonscription des Iles sous-le-vent	91.000			
	7	Circonscription des Iles Tuamotu-Gambier	53.000			
	9	Police	565.000			
	10	Etablissements pénitentiaires	317.000			
		Total du chapitre 7		1.246.000		
8		Services d'administration générale - matériel				
	1	Service des affaires administratives territoriales	14.000			
	2	Service de la fonction publique	3.000			
	3	Etat civil et fichier généalogique	21.000			
	4	Circonscription des Iles du vent	5.000			
	5	Circonscription des Iles sous-le-vent	6.000			
	6	Circonscription des Iles Marquises	4.000			
	7	Circonscription des Iles Tuamotu-Gambier	5.000			
	8	Circonscription des Iles Australes	3.000			
	9	Police	8.000			
	10	Etablissements pénitentiaires	287.000			
		Total du chapitre 8		356.000		
9		Services financiers - personnel				
	1	Service des finances et de la comptabilité	564.000			
	2	Service des contributions	145.000			
	3	Service de l'enregistrement, des domaines et du timbre	384.000			
	4	Service du cadastre	377.000			
		Total du chapitre 9		1.470.000		

Chap	Art.	Désignation	Crédits ouverts		Crédits annulés	
			par article	par chapitre	par article	par chapitre
10		Service financier - matériel				
	1	Service des finances et de la comptabilité	37.000			
	2	Service des contributions	10.000			
	3	Service de l'enregistrement, des domaines et du timbre	26.000			
	4	Service du cadastre	27.000			
		Total du chapitre 10		100.000		
11		Services économiques - personnel				
	1	Service des affaires économiques et du plan	337.000			
	2	Comptoir général d'achat et de vente des tabacs	73.000			
		Total du chapitre 11		410.000		
12		Services économiques - matériel				
	1	Service des affaires économiques et du plan	5.000			
	2	Comptoir général d'achat et de vente des tabacs	1.000			
		Total du chapitre 12		6.000		
13		Agriculture, élevage, pêche - personnel				
	1	Service de l'agriculture, eaux et forêts	364.000			
	2	Service de l'élevage et des industries animales	198.000			
		Total du chapitre 13		562.000		
14		Agriculture, élevage, pêche - matériel				
	1	Service de l'agriculture, eaux et forêts	217.000			
	2	Service de l'élevage, pêche et industries animales	120.000			
		Total du chapitre 14		337.000		
15		Service de travaux et d'infrastructure - personnel				
	1	Service des travaux publics et des mines	1.982.000			
	2	Phares et feux, bouées et balises	86.000			
	3	Aéronautique civile locale	11.000			
		Total du chapitre 15		2.079.000		
16		Service des travaux et d'infrastructure - matériel				
	1	Service des travaux publics et des mines	292.000			
	2	Phares et feux, bouées et balises	7.000			
	3	Aéronautique civile locale	21.000			
		Total du chapitre 16		320.000		
17		Exploitations et établissements industriels - personnel				
	1	Service de l'imprimerie	638.000			
	2	Service du pilotage	53.000			
	3	Cale de halage	90.000			
		Total du chapitre 17		781.000		
18		Exploitations et établissements industriels - matériel				
	1	Service de l'imprimerie	42.000			
	2	Service du pilotage	18.000			
	3	Cale de halage	27.000			
		Total du chapitre 18		87.000		
19		Service de santé - personnel				
	1	Direction et pharmacie d'approvisionnement	343.000			
	2	Hôpital général de Papeete	2.536.000			
	3	Hôpital d'Uturoa	159.000			
	4	Hôpital de Taravao	242.000			
	5	Hôpital de Taiohae	53.000			
	6	Asile des vieillards	64.000			
	7	Centre hospitalier de Mahina	81.000			
	8	Infirmières et dispensaires	552.000			
	9	Service de l'hygiène et salubrité publique	115.000			
		Total du chapitre 19		4.145.000		

Chap	Art.	Désignation	Crédits ouverts		Crédits annulés	
			par article	par chapitre	par article	par chapitre
20		Service de santé - matériel				
	1	Direction et pharmacie d'approvisionnement	90.000			
	2	Hôpital général de Papeete	939.000			
	3	Hôpital d'Uturoa	125.000			
	4	Hôpital de Taravao	153.000			
	5	Hôpital de Taiohae	39.000			
	6	Asile des vieillards	80.000			
	7	Centre hospitalier de Mahina	137.000			
	8	Infirmes et dispensaires	134.000			
	9	Service de l'hygiène et salubrité publique	3.000			
		Total du chapitre 20		1.700.000		
21		Service de l'enseignement - personnel				
	1	Direction	119.000			
	2	Collège et école normale	180.000			
	3	Enseignement du premier degré	5.239.000			
	4	Enseignement technique	100.000			
	5	Action post scolaire et musées	21.000			
		Total du chapitre 21		5.659.000		
22		Service de l'enseignement - matériel				
	1	Direction	10.000			
	2	Collège et école normale	326.000			
	3	Enseignement du premier degré	205.000			
	4	Enseignement technique	61.000			
		Total du chapitre 22		602.000		
23		Service des affaires sociales - personnel				
	1	Service d'assistance sociale	44.000			
	2	Travail	32.000			
		Total du chapitre 23		76.000		
24		Service des affaires sociales - matériel				
	1	Service d'assistance sociale	7.000			
	2	Travail	1.000			
		Total du chapitre 24		8.000		
25		Dépenses communes et diverses - personnel				
	3	Frais de relève	1.000.000			
	6	Réajustement des cadres territoriaux			18.850.000	
6 bis		Prévision pour réajustement des salaires			3.750.000	
		Total du chapitre 25		1.000.000		22.600.000
26		Dépenses communes et diverses - matériel				
	3	Abonnements, documentation	15.000			
	5	Renouvellement du matériel et du mobilier	30.000			
6 bis		Provision pour réajustement des dépenses de matériel			9.800.000	
		Total du chapitre 26		45.000		9.800.000
27		Dépenses des travaux d'entretien				
	1	Bâtiments des services	289.000			
	2	Bâtiments à usage d'habitation	87.000			
	3	Routes et ponts	757.000			
	4	Ouvrages hydrauliques	133.000			
	5	Entretien des ouvrages portuaires	159.000			
		Total du chapitre 27		1.425.000		
35		Subventions de fonctionnement à des organismes et œuvres privés				
	2	Organismes d'enseignement privé	2.100.000			
		Total du chapitre 35		2.100.000		
40		Versement au budget d'équipement et d'investissement				
	1	Versement au budget d'équipement et d'investissement	5.911.000			
		Total du chapitre 40		5.911.000		
		Total des crédits ouverts ou annulés		32.400.000		32.400.000

Art. 2.— Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget d'équipement et d'investissement, exercice 1959 :

Chap	Art.	Désignation	Crédits ouverts	
			par article	par chapitre
43		Travaux d'infrastructure		
	2	Routes et ponts.....	378.000	
	3	Ouvrages portuaires.....	119.000	
	4	Travaux d'hydrauliques....	264.000	
		Total du chapitre 43..		761.000
44		Constructions		
	1	Bâtiments pour services et entreprises publics.....	606.000	
	2	Bâtiments à usage d'habitation.....	44.000	
		Total du chapitre 44..		650.000
46		Acquisition de gros matériel d'équipement.....	4.500.000	
		Total du chapitre 46..		4.500.000
		Total des crédits ouverts.		5.911.000

Art. 3.— Il sera fait face aux crédits ouverts à l'article 2 du présent arrêté par une inscription de 5.911.000 au chapitre 17 des recettes du budget d'équipement et d'investissement, article 1^{er} "Participation du budget de fonctionnement".

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mai 1959.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 881 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59-23 en date du 14 mai 1959 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française autorisant le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, à confier la gestion du centre d'accueil de l'hydrobase de Fa'aa au réseau aérien interinsulaire.

(Du 28 mai 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 59-23 en date du 14 mai 1959 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française autorisant le

Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française à confier la gestion du centre d'accueil de l'hydrobase de Fa'aa au réseau aérien interinsulaire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1959.

P. SICAUD.

DÉLIBÉRATION n° 59-23 autorisant le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, à confier la gestion du centre d'accueil de l'hydrobase de Fa'aa au réseau aérien interinsulaire.

(Du 14 mai 1959.)

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 59-16 en date du 20 février 1959, portant délégation de pouvoirs à la commission permanente ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 mai 1959 ;

Vu le rapport n° 59-66 en date du 14 mai 1959 de la commission permanente ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 14 mai 1959,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Est confiée, au réseau aérien interinsulaire, la gestion du centre d'accueil de l'aérogare de l'hydrobase de Fa'aa.

Art. 2.— Cette gestion s'effectuera conformément aux clauses de la convention particulière à passer entre le Gouverneur, Chef du territoire, et le directeur du réseau aérien interinsulaire.

Le secrétaire.

Elie SALMON.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

ARRÊTE n° 882 FT portant règlement de la participation du Territoire aux frais d'exploitation du R.A.I. exercice 1958.

(Du 28 mai 1959)

Le Gouverneur, Chef de territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la convention passée entre le Territoire et le « Réseau Aérien Interinsulaire », approuvée par délibération n° 30 du 31 octobre 1957 de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le compte d'exploitation présenté par le directeur du R.A.I. pour l'exercice 1958 ;

Vu la lettre 214 du 18 février 1959 du chef du service de l'Aéronautique Civile ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 mai 1959,

Arrête :

Article 1^{er}. — La participation du Territoire aux frais d'exploitation de la société « Réseau Aérien Interinsulaire », pour l'exercice 1958, est arrêtée à la somme de : 5.305.121 CFP.

Art. 2. — La prime d'intéressement prévue à l'article 14 de la convention susvisée est fixée à 74.712 CFP correspondant à la moitié de la différence entre le plafond de la subvention et la contribution financière mentionnée à l'article 1.

Art. 3. — Le reliquat des fonds mis à la disposition du Territoire par le S.O.A.C.C. soit 74.712 CFP sera bloqué en vue de dépenses ultérieures pour le renouvellement du matériel.

Art. 4. — Le chef du service des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1959.

Le Gouverneur,

Par délégation :

Le Secrétaire général,

G. POULET.

DÉCISION n° 883 AGR déclarant ouverte dans le district de Haapiti (Moorea) la campagne de baguage des cocotiers.

(Du 28 mai 1959.)

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 144 AGR du 27 janvier 1955 rendant obligatoire la protection des cocotiers contre les rats ;

Sur la proposition du chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts et du chef de la circonscription des Iles du Vent ;

Le Conseil de gouvernement ayant délibéré dans sa séance du 27 mai 1959,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — En application de l'article 7 de l'arrêté n° 144 AGR du 27 janvier 1955 susvisé, la campagne de baguage des cocotiers est déclarée ouverte dans le district de Haapiti ile de Moorea pour compter du 1^{er} juin 1959.

Art. 2. — Tous les propriétaires, exploitants ou usagers des cocoteraies du district de Haapiti doivent se soumettre au recensement qui sera réalisé sous la direction et la responsabilité du président du conseil de district, en collaboration avec les agents du service de l'agriculture.

Art. 3. — Les opérations de baguage et d'abattage devront être achevées dans le district de Haapiti avant le 1^{er} juin 1960.

Art. 4. — Le chef de la circonscription administrative des

Iles du Vent et le chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1959.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

G. POULET.

ARRÊTÉ n° 884 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local, pour les exercices 1958 et 1959.

(Du 28 mai 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 86 AAE du 1^{er} mars 1958 rendant exécutoire la délibération n° 21 du 8 février 1958 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial de l'exercice 1958 ;

Vu l'arrêté n° 172 AAE du 28 janvier 1959 rendant exécutoire la délibération n° 59/9 du 17 janvier 1959, arrêtant le budget territorial, exercice 1959 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 27 mai 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous relatifs aux exercices 1958 et 1959, pour ce qui concerne les impôts directs, centimes additionnels et taxes assimilées revenant au budget local, s'élevant à la somme totale de : *Neuf cent vingt-neuf mille trois cent quatre-vingt-quatorze francs*, savoir :

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôle n° 62 - Exercice 1958.

Impôt sur les propriétés rurales non	
ou insuffisamment mises en valeur	41.550 *
Total de la perception.....	41.550 *

PERCEPTION DE BORA-BORA — MAUPITI

Rôle n° 63 - Exercice 1958.

Patentes	1.853 *
Licences	10.000 *
5‰ chambre de commerce.....	592 *
Total de la perception.....	12.445 *
Total de l'exercice 1958.....	53.995 *

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôle n° 9 - Exercice 1959.

Patentes	363.347 »	
Licences.....	44.600 »	
8 %/o Chambre de Commerce.....	32.263 »	
Taxe d'entraide sociale.....	130.000 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	288.000 »	
Taxe sur les spectacles.....	17.189 »	
Total de la perception.....	875.399 »	
Total de l'exercice 1959.....	875.399 »	
Total général.....	929.394 »	

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée :

au 31 mai 1959, pour les rôles émis au titre de l'exercice 1958,
au 30 juin 1959, pour les rôles émis au titre de l'exercice 1959.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera,

Papeete, le 28 mai 1959.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

G. POULET.

ARRÊTÉ n° 885 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local, pour les exercices 1958 et 1959.

(Du 28 mai 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 86 AAE du 1^{er} mars 1958 rendant exécutoire la délibération n° 21 du 8 février 1958 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial de l'exercice 1958 ;

Vu l'arrêté n° 172 AAE du 28 janvier 1959 rendant exécutoire la délibération n° 59/9 du 17 janvier 1959, arrêtant le budget territorial, exercice 1959 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 mai 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous relatifs aux exercices 1958 et 1959, pour ce qui concerne les impôts directs, centimes additionnels et taxes assimilées revenant au budget local, s'élevant à la somme totale de : *Trente-trois millions cent cinquante mille quatre cent quatre-vingt-seize francs*, savoir :

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle n° 60 - Exercice 1958.

Patentes	56.013 »	
Licences.....	500 »	
5 %/o Chambre de Commerce.....	2.824 »	
Impôt sur les propriétés rurales non ou insuffisamment mises en valeur	70.000 »	
Sommes à répartir.....	31.571 »	
Total de la perception.....	160.908 »	

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA

Rôle n° 61 - Exercice 1958.

Patentes.....	540 »	
5 %/o chambre de commerce.....	27 »	
Impôt sur les propriétés rurales non ou insuffisamment mises en valeur	144.437 »	
Total de la perception.....	145.004 »	
Total de l'exercice 1958.....	305.912 »	

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 10 - Exercice 1959.

Patentes	1.766.785 »	
Licences.....	440.850 »	
8 %/o Chambre de Commerce.....	174.355 »	
Taxe d'entraide sociale.....	458.750 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	1.938.500 »	
Sommes à répartir.....	14.960 »	
Total de la perception.....	4.794.200 »	

PERCEPTION DE PAPEETE.

Rôle n° 11 - Exercice 1959.

Patentes	11.937.851 »	
Licences.....	1.484.400 »	
8 %/o chambre de commerce.....	1.000.217 »	
Taxe d'entraide sociale.....	1.943.745 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	7.828.500 »	
Taxe sur les spectacles.....	520.901 »	
Sommes à répartir.....	30.326 »	
Total de la perception.....	24.745.940 »	

PERCEPTION D'UTUROA

Rôle n° 12 - Exercice 1959.

Patentes.....	617.047 »	
Licences.....	111.500 »	
8 %/o Chambre de Commerce.....	55.465 »	
Taxe d'entraide sociale.....	266.250 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	1.502.000 »	
Taxe sur les spectacles.....	73.758 »	
Total de la perception.....	2.626.020 »	

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 13 - Exercice 1959.

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	675.285 »	
Sommes à répartir.....	3.139 »	
Total de la perception.....	678.424 »	
Total de l'exercice 1959.....	32.844.584 »	
Total général.....	33.150.496 »	

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée :

au 31 mai 1959, pour les rôles émis au titre de l'exercice 1958, au 30 juin 1959, pour les rôles émis au titre de l'exercice 1959.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1959.

Le gouverneur

Par délégation :

Le secrétaire général,
G. POULET.

ARRÊTÉ n° 886 CD *rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit des budgets communaux, pour les exercices 1958 et 1959.*

(Du 28 mai 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicables à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu la délibération du conseil municipal de Papeete en date du 6 décembre 1957 ;

Vu l'arrêté n° 1779 AAE du 28 décembre 1957 approuvant le budget de la commune de Papeete, pour l'exercice 1958 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Papeete en date du 22 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 147 AAE du 23 janvier 1959 approuvant le budget de la commune de Papeete, pour l'exercice 1959 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur, receveur municipal ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 mai 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des communes de Papeete et d'Uturoa, pour les exercices 1958 et 1959, en ce qui concerne les centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences s'élevant à la somme totale de : *Neuf millions huit cent onze mille deux cent quarante-trois francs*, savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE (TAHITI).

Rôle n° 60 - Exercice 1958.

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences.....	50.031 »
Total de la perception.....	50.031 »
Total de l'exercice 1958.....	50.031 »

PERCEPTION DE PAPEETE,

Rôle n° 11 - Exercice 1959.

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences.....	9.396.890 »
Total de la perception.....	9.396.890 »

PERCEPTION D'UTUROA.

Rôle n° 12 - Exercice 1959.

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences.....	364.322 »
Total de la perception.....	364.322 »
Total de l'exercice 1959.....	9.761.212 »
Total général.....	9.811.243 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée :

au 31 mai 1959, pour les rôles émis au titre de l'exercice 1958, au 30 juin 1959, pour les rôles émis au titre de l'exercice 1959.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1959.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
G. POULET.

ARRETE n° 888 FE *portant délégation du pouvoir d'ordonnement.*

(Du 28 mai 1959)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la décision n° 887 PEL/E du 28 mai 1959 portant nomination du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation de pouvoir d'ordonnement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnement est donnée à M. Scipion Philippe, administrateur de la F.O.M., chef du service des finances et de la comptabilité pour les recettes et les dépenses comprises dans les budgets de l'Etat et de la section générale du FIDES en remplacement de M. Péan J.C.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Scipion, les mêmes pouvoirs sont délégués à M. Bouquet Gabriel, chef de division de la F.O.M.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} juin 1959, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1959.

P. SICAUD.

ARRETE n° 889 FT *portant délégation du pouvoir d'ordonnement.*

(Du 28 mai 1959)

Le Gouverneur, Chef de territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la décision n° 887 PEL/E du 28 mai 1959 portant nomination du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation de pouvoir d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement est donnée à M. Scipion Philippe, administrateur de la F.O.M., chef du service des finances et de la comptabilité pour les recettes et dépenses du budget local, de la section locale du FIDES, des budgets spéciaux et annexes et de tous comptes hors budget et de trésorerie exécutés et suivis dans le territoire en remplacement de M. Péan J.C.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Scipion, les mêmes pouvoirs sont délégués à M. Bouquet Gabriel, chef de division de la F.O.M.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} juin 1959, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1959.

P. SICAUD.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

PERSONNEL ETAT

Par décision n° 818 PEL/E du 19 mai 1959. — Un congé annuel cumulé de 42 jours, au titre des années 1957 et 1958, est accordé à compter du 1^{er} juin 1959 à M. Ariioehau Paepaetaata, agent auxiliaire permanent de 4^e catégorie, 28^e degré, agent de police du district de Tautira.

Par décision n° 820 PEL/E du 19 mai 1959. — Pour compter du 27 avril 1959 et pour une durée de trois mois, M^{me} Barbara Flosse est engagée en qualité de dactylographe au service météorologique, aux appointements mensuels de 7.100 francs.

Par décision n° 839 PEL/E du 21 mai 1959. — M^{me} Hortense Teaha a repris, pour compter du 1^{er} mai 1959, ses fonctions de secrétaire au premier secteur agricole, après son congé de maternité.

Par décision n° 847 PEL/E du 23 mai 1959. — Un congé administratif de 6 mois à passer dans la métropole : 6, Rue Mayet, Paris (6^e), est accordé à M. Martin-Delahaye (André) administrateur en chef 1^{er} échelon de la France d'outre-mer (indice 525 - groupe I) chef du service des affaires économiques et inspecteur du FIDES en Polynésie française.

Dépense imputable au budget Etat FOM : chap. 31.41, art. 1.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 1^{re} classe sur le "Calédonien", quittant le territoire vers le 15 juin 1959, sera délivrée à M. Martin-Delahaye (André) qui voyagera ac-

compagné de son épouse et de ses deux enfants âgés de 3 ans 7 mois et 1 an 4 mois, ainsi que de la gouvernante de ces derniers.

Dépense imputable au budget Etat FOM : chapitre 34.41.

Avant son départ, l'intéressé devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 848 PEL/E du 23 mai 1959. — Un congé administratif de 6 mois à passer dans la métropole : 26, Rue Paul Barruel, Paris (15^e) est accordé à M. Péan (Jean-Charles), administrateur 2^e échelon de la France d'outre-mer (indice 470 - groupe II) chef du service des finances et de la comptabilité de la Polynésie française.

Dépense imputable au budget Etat FOM : chap. 31.41, art. 1.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 1^{re} classe sur le "Calédonien", quittant le territoire vers le 15 juin 1959, sera délivrée à M. Péan (Jean-Charles) qui voyagera accompagné de son épouse et de ses 3 enfants âgés de 7 ans 1/2, 3 ans 1/2 et 31 mois, ainsi que de la gouvernante de ces derniers.

Dépense imputable au budget Etat FOM : chapitre 34.41.

Avant son départ, l'intéressé devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 874 PEL/E du 26 mai 1959. — Pour compter du 14 avril 1959 est acceptée la démission de M^{me} Jeanne Romero de ses fonctions de secrétaire auxiliaire au cabinet du chef du territoire de la Polynésie française.

* * * CABINET

Par décision n° 821 CAB du 19 mai 1959. — L'article 4 de la décision n° 670 CAB du 21 avril 1959 est complété comme suit :

La Commission plénière du plan et des affaires économiques comprend, en sus des membres de la Commission restreinte :

.....
Le président de l'Union patronale de la Polynésie française.
.....

Le reste sans changement.

* * * JUSTICE

Par décision n° 846 J du 23 mai 1959. — M. Calinaud (René Lucien), juge au tribunal de première instance de Papeete, prend les fonctions dont il est titulaire à compter de sa prestation de serment.

* * * FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE. — *Personnel*

Par décision n° 791 PEL/T du 12 mai 1959. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois, est accordé à compter du 20 mai 1959 à M^{lle} Lenoir (Irma), élève-maitresse de 2^e année en fonctions au collège Paul Gauguin.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 793 PEL/T du 12 mai 1959. — L'article 1^{er} de la décision n° 726 PEL/T en date du 27 avril 1959 est modifié comme suit :

Au lieu de :

... M^{me} Teuruarii née Manate (Ahuura), suppléante à l'école d'Avera (Rurutu), cesse ses fonctions pour compter du 10 avril 1959.

Lire :

... M^{me} Teuruarii née Manate (Ahuura), suppléante à l'école d'Avera (Rurutu), cesse ses fonctions pour compter du 30 avril 1959.

Par décision n° 794 PEL/T du 12 mai 1959.— Une prolongation de congé de longue durée d'un mois est accordée, à compter du 3 mai 1959, à M^{lle} Allain (Yvonne), commis principal d'administration de 3^e classe du cadre secondaire des affaires administratives, en fonction au service de santé à Papeete.

A l'issue de ce congé, l'intéressée se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

Par décision n° 795 PEL/T du 12 mai 1959.— Pour compter du 29 avril 1959, M. Sue (Léon) titulaire du c. e. p. e. (indice 120) est recruté en qualité de suppléant du service de l'enseignement et affecté à l'école de Paopao (Moorea), en remplacement de M^{me} Lagarde (Francine), institutrice de 7^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, titulaire d'un congé de maternité (régularisation).

La solde de l'intéressé est imputable au budget local, chapitre 49, article 3, paragraphe 2.

Par décision n° 806 PEL/T du 13 mai 1959.— Pour compter du 5 mai 1959, M. Jean Alexandre, compositeur principal de 4^e classe du cadre supérieur de l'imprimerie, est muté, sur avis du conseil de santé, dans le cadre supérieur des affaires administratives en qualité de secrétaire principal de 4^e classe (ancienneté civile conservée : 1 a 4 m 4 j) et mis à la disposition du chef du service des finances territoriales, en remplacement numérique de M^{me} Laure Goussaud, mutée.

Pour compter de la même date, M^{me} Laure Goussaud, commis principal d'administration de 6^e classe du cadre secondaire des affaires administratives en fonctions au service des finances territoriales, est mise à la disposition du chef du service des affaires administratives (section Etat) en remplacement de M^{me} Ginette Temataua, mutée.

Pour compter de la même date, M^{lle} Ginette Temataua, dactylographe journalière au service des affaires administratives (section Etat) est affectée au secrétariat du plan.

Par décision n° 823 PEL/T du 19 mai 1959.— L'article 1^{er} de la décision n° 709 PEL/T en date du 27 avril 1959 est modifié comme suit :

Au lieu de :

... Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé à compter du 11 mai 1959....

Lire :

... Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé à compter du 25 avril 1959....

- Le reste sans changement -

Par décision n° 824 PEL/T du 19 mai 1959.— M. Vincent (Edouard), attaché de 1^{re} classe 2^e échelon de la FOM, est dé-

signé pour représenter et défendre le territoire dans l'instance engagée devant le Conseil du contentieux administratif de la Polynésie française par M. Montillier (Pierre).

Par décision n° 825 PEL/T du 19 mai 1959.— M^{me} Irma Brotherson est licenciée de ses fonctions pour compter du 24 avril 1959.

M^{me} Brotherson percevra une indemnité compensatrice correspondant au préavis auquel elle a droit, soit un mois, et une indemnité compensatrice correspondant à ses congés payés, non pris, calculés au 24 avril 1959 soit 9 jours.

Par décision n° 826 PEL/T du 19 mai 1959.— M^{lle} Maliana Bernast est recrutée en qualité de secrétaire sténo-dactylographe temporaire au service des travaux publics et des mines pour compter du 22 mai 1959.

Elle percevra une solde mensuelle de 10.000 francs.

Par décision n° 830 PEL/T du 20 mai 1959.— Pour compter du 11 mai 1959, M^{me} Desmet (Aurore) institutrice suppléante à l'école de Mamao est maintenue en fonctions à ladite école en remplacement numérique de M^{me} Doom (Tetūa), titulaire d'un congé spécial de maternité.

Par décision n° 831 PEL/T du 20 mai 1959.— Les décisions n° 1541 PEL du 31 décembre 1958 et n° 726 PEL/T du 27 avril 1959 sont modifiées comme suit :

M^{me} Teuruarii Ahuura, suppléante du service de l'enseignement à l'école d'Avera (Rurutu) a exercé ses fonctions du 16 mars au 30 avril 1959 inclus.

Par décision n° 832 PEL/T du 20 mai 1959.— Une prolongation de congé de convalescence du 24 octobre au 3 décembre 1958 est accordée à M^{lle} Gobrait (Maadi), infirmière en chef de 3^e classe du cadre supérieur de la santé, en fonctions à l'hôpital de Papeete (régularisation).

A l'issue de cette prolongation de congé, l'intéressée a repris son service le 4 décembre 1958 (régularisation).

Par décision n° 840 PEL/T du 21 mai 1959.— Est acceptée, pour compter du 8 mai 1959, la démission de ses fonctions offerte par M^{lle} Maire Asmus, sténo-dactylographe au service des travaux publics et des mines.

M^{lle} Maire Asmus, du 1^{er} au 8 mai 1959, a bénéficié de ses congés payés.

Par décision n° 854 PEL/T du 23 mai 1959.— Pour compter du 15 mai 1959, M^{lle} Juliette Le Gayic cesse ses fonctions au service de l'agriculture, des eaux et forêts.

Pour compter du 16 mai 1959, M^{lle} Juliette Le Gayic est affectée aux fonctions de dactylographe au service des finances et de la comptabilité (secrétariat du plan) pour une durée d'un mois se terminant le 16 juin 1959.

M^{lle} Juliette Le Gayic percevra un salaire mensuel de 7.100 francs.

Par décision n° 858 PEL/T du 23 mai 1959.— Une prolongation de mise en disponibilité sans solde d'une durée d'un an est accordée, sur sa demande, à compter du 15 mai 1959, à

M^{me} Spitz (Norma) secrétaire d'administration de 4^e classe du cadre supérieur des affaires administratives, précédemment en fonctions au service de l'enseignement à Papeete.

Par décision n° 859 PEL/T du 23 mai 1959.— Est acceptée, pour compter du 15 mai 1959, la démission de ses fonctions d'élève-géomètre de 1^{re} année offerte par M. Drollet (Louis), en fonctions au service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre à Papeete.

Par arrêté n° 900 PEL/T du 30 mai 1959.— Des examens professionnels pour l'accès aux grades d'agent en chef de 4^e classe et d'agent principal de 6^e classe auront lieu les 7 et 8 septembre 1959 à 8 heures, au collège Paul Gauguin, pour les cadres supérieurs et secondaires de la Polynésie française.

Seront admis à participer à ces examens les fonctionnaires comptant un an d'ancienneté dans les classes prévues aux alinéas a) des articles 5 et 7 de l'arrêté n° 620 PET du 13 avril 1959 :

1° - au 31 décembre 1959 pour l'inscription éventuelle au tableau d'avancement de 1959 ;

2° - au 31 décembre 1960 pour l'inscription éventuelle au tableau d'avancement de 1960.

La composition du jury d'examen pour chaque cadre sera fixée par un arrêté ultérieur.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 838 E du 21 mai 1959.— La composition de la commission d'examen du certificat d'aptitude pédagogique est fixée comme suit :

Epreuve écrite :

MM. Sallet, chef du service de l'enseignement ..	président
Lyon, principal du collège Paul Gauguin...	vice-prés
M ^{me} Meunier, professeur au collège P. Gauguin.	membre
M ^{lle} Salvadori, - do -	»
MM. Drollet, instituteur-chef.....	»
Hugonot, professeur au collège P. Gauguin.	»
Krauser, instituteur - do -	»
Prouet, professeur - do -	»

Epreuves pratiques et orales :

M. Sallet, chef du service de l'enseignement.	président
M ^{me} Meunier, pour les candidates seulement. ..	membre
M ^{lle} Salvadori, - do -	»
MM. Drollet, pour les candidates et les candidats	»
Hugonot, pour les candidats seulement....	»
Krauser, pour les candidates et les candidats	»

Par décision n° 867 E du 26 mai 1959.— Les commissions de surveillance et de correction des épreuves du brevet d'études du premier cycle du second degré sont composées comme suit pour l'année 1959 :

Présidence :

M. Sallet, chef du service de l'enseignement.

Vice-présidence :

M. Lyon, principal du collège Paul Gauguin.

Surveillance :

Douze institutrices ou instituteurs de l'enseignement public désignés par le chef de service.

Correction :

M ^{mes} Baron,	professeur au collège Paul Gauguin
Hugonot,	- do -
Meunier,	- do -
Pécastaing,	- do -
Sauvage,	- do -

MM. Carneiro, directeur du centre d'apprentissage	
Grandidier, professeur de dessin	
Kazes, professeur au collège Paul Gauguin	
Hugonot,	- do -
Pécastaing,	- do -
Prouet,	- do -
Valot,	- do -

Sœur Roger, directrice de l'école des sœurs

M. Boulanger, directeur de l'école protestante

Sœur René Goupil, directrice de l'école des sœurs de Faaa

Frère Ledoux, directeur du séminaire de Miti Rapa

M^{me} Boulanger, professeur à l'école protestante

M^{lle} Bruneteau, - do -

Sœur St Claude, professeur à l'école des sœurs de Faaa

M. Favier, professeur de dessin à l'école protestante

Sœur Françoise, professeur à l'école des sœurs

M^{lles} Gall, professeur à l'école protestante

Gradel, - do -

Sœur Gérard, professeur à l'école des sœurs

Frère Joseph Le Roy, professeur à l'école des frères

Frère Daniel Mesle, - do -

Frère Yacinthe Morice, - do -

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par décision n° 801 FT du 12 mai 1959.— Une subvention de fonctionnement de cinquante mille francs (50.000 CFP) est allouée pour l'année 1959 à l'Union territoriale des associations de combattants et de victimes de guerre (U.T.A.C.).

La dépense est imputable au budget local, exercice 1959, chapitre 35, article 1^{er}.

Par décision n° 802 FT du 12 mai 1959.— Un secours exceptionnel égal au montant des frais de transport de deux personnes, en 3^e classe, sur les parcours Papeete-Marseille et Marseille-Papeete est allouée à M^{me} Brander (Elise) née Buillard.

Le service des finances et de la comptabilité délivrera des réquisitions de transport, en 3^e classe sur le SS "Mélanésien" quittant Papeete le 30 avril 1959, à M^{me} Elise Brander ainsi qu'à son mari, M. Brander (Marcel), chargé de l'accompagner.

Les passages de retour seront assurés par les soins du service administratif central : 27, Rue Oudinot, Paris (7^e).

La dépense est imputable au budget local, exercice 1959, chapitre 38, article 3.

Par décision n° 803 FT du 12 mai 1959.— Une subvention de fonctionnement de soixante quinze mille francs (75.000 CP) est allouée pour l'année 1959 à l'Association des Français libres.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1959, chapitre 35, article 1^{er}.

Par décision n° 810 FT du 14 mai 1959.— La commission de réforme des fonctionnaires tributaires de la C.R.F.O.M. se réunira sur la convocation de son président pour statuer sur le cas de M. Hoata (Julien), sous-brigadier hors-classe du cadre secondaire de la police, proposé pour la retraite anticipée.

Par décision n° 822 FT du 19 mai 1959.— Un complément de subvention de : Un million cinq cent mille francs (1.500.000 CP) est alloué pour 1959 à l'Institut de recherches médicales.

Le versement de cette subvention, imputable au budget local exercice 1959, chapitre 34, article 1^{er} sera effectué en trois tranches de 500.000 FCP chacune.

Une subvention de fonctionnement de : Deux cent dix mille francs (210 000 FCP) est allouée au Comité local de la Croix Rouge française.

La subvention ci-dessus est imputable au budget local exercice 1959, chapitre 35, article 1^{er}.

Par décision n° 828 FT du 20 mai 1959.— Une subvention de fonctionnement de cent cinquante mille francs est allouée à la Société d'Etudes Océaniques pour l'année 1959.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1959, chapitre 35, article 1^{er}.

Par décision n° 872 FT du 26 mai 1959.— L'article 2 de la décision n° 380 FT du 3 mars 1959 est rapporté.

Par arrêté n° 875 FT du 27 mai 1959.— Un crédit supplémentaire de FCP 250.000 est inscrit au budget local de fonctionnement, exercice 1959, chapitre 35, article 1 : subvention de fonctionnement à des organismes locaux divers - Fédération générale des sociétés sportives.

Il sera fait face à cette dépense supplémentaire par un prélèvement exceptionnel de CP 250.000 sur la caisse de réserve inscrit en recettes au chapitre 14, article 1.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU CADASTRE

AVIS

Les propriétaires des terres non délimitées et situées dans les vallées de TUAURU (district de Mahina), FAARIPO et FAAROA (district de Papenoo), sont avisés que des opérations cadastrales complémentaires seront entreprises au delà des terres déjà cadastrées dans ces secteurs, à partir du 1^{er} septembre 1959.

A cet effet l'Administration invite les propriétaires intéressés et qui ne seraient pas en possession de leurs titres de propriété, à les retirer en vue de les présenter aux géomètres chargés desdites opérations cadastrales lors du passage de ceux-ci sur leurs terres.

Ils sont en outre invités à débrousser les limites de leurs terres et à se mettre d'accord, autant que possible à l'amiable et en dehors de l'intervention administrative, sur ces limites contradictoirement avec leurs riverains, cette mesure étant nécessaire pour permettre un avancement rapide des opérations de levés des terres.

Toute terre non justifiée par des titres indiscutables, sera considérée comme présumée domaniale.

Papeete, le 27 mai 1959.

*Le chef du service de l'enregistrement,
des domaines et du cadastre,*

H. PAMBRUN.

PARAU FAAITE

Te mau fatu fenua no roto i te faa ra o TUAURU, mataeinaa Mahina, e no te mau faa o FAARIPO e o FAAROA, mataeinaa Papenoo, te faaite hia atu nei ratou e e rave hia te tahi mau tuhāa ohipa taotia raa faananea atu no te mau tuhāa aore aea i taotia hia i taua mau faa ra mai te haamata hia i te hoe no tetepa 1959.

E no reira te titau atu nei te Hau i te mau fatu fenua no te reira mau faa aore aea ta ratou mau parau fatu raa fenua i roa'a mai, ia haere ia e iriti mai no te tuu atu i mua i te aro o te mau taata taniuniu fenua a te Hau o tei faataa hia no te reira mau tuhāa ohipa taotia raa, hau a tac atu ai ratou i nia i te mau tuhāa fenua.

Te titau atoa hia atu nei te mau fatu fenua i vaere i te mau reni tere raa otia fenua mai te faa afaro maite e ma te hau e te mau fatu no te mau fenua e tapiri mai i to na, e mai te rave ia i te reira mau tuhāa ohipa na mua ae i te tae raatu te taata taniuniu a te Hau i nia i to ratou mau fenua. E riro te reira mau faataaraa ei faatere oioi i te mau tuhāa ohipa taniuniu raa fenua.

Te mau fenua aore roa e parau fatu raa maro ore, e riro ia i te tapao hia ei faufaa na te Hau.

Papeete, i te 27 no me 1959,

*Te raatira no te piha toroa ohipa haamana
raa parau, te mau fenua Hau
e te taotia raa fenua.*

H. PAMBRUN.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable dans la

Polynésie française par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant un mois à compter du 1^{er} juin 1959, sur une demande formulée par M. Tutaha Frédéric Salmon, demeurant à Tautira, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier comprenant une

scierie et des chambres froides actionnées par un moteur diesel de 25 CV entraînant une génératrice de courant, une scie circulaire, une scie à ruban - des compresseurs frigorifiques.

L'enquête dont il s'agit, sera close le 1^{er} juillet 1959 à 17 heures.

M. C. Peaucellier, agent du S.T.P.M., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 13 mai 1959.

Le Gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

G. POULET.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable dans la Polynésie française, par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant un mois à compter du 10 juin 1959, sur une demande formulée par M. le Dr. Wurfel, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'installer une porcherie sur sa propriété "OROHITI" sise à Punaauia au P.K. 10,5.

L'enquête dont il s'agit sera close le 10 juillet 1959 à 17 heures.

M. Pujol, Chef de la Circonscription Administrative des Iles du Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 27 mai 1959.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

G. POULET.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Suivant déclarations :

N° 261 du 22-4-59 Guiard Henri a été inscrit au R.A. sous le n° 1463 pour achat, vente, location, gérance de terrain, etc., agent d'affaires, géomètre, toutes transactions immobilières, commerciales. 107, Quai Bir Hackeim—Papeete.

N° 262 du 23-4-59 adjonction de la profession de saleur, sécheur et percheur de peaux pour compter du 1^{er}-4-59 a été faite au R.A. n° 360 au nom de Charles Pétras.

N° 263 du 23-4-59 Kock André a été inscrit au R.A. sous le n° 1464 : ambulant pour la vente de cigarettes, limonade, sirop, pâtisserie, fruits et tous autres objets de consommation. Paopao (Moorea).

N° 264 du 23-4-59 Mme Teariki Pauline a été inscrite au R.A. sous le n° 1465 : loueur de moyens de transports par véhicule n° 998 A, restaurant, hôtel de confort réduit, débitant de boissons d'alimentation et hygiéniques. Afareaitu (Moorea).

N° 265 du 23-4-59 Tiahono Armand a été inscrit au R.A. sous le n° 1466 comme négociant. Atiha-Haapiti (Moorea).

N° 266 du 23-4-59 Mme Hanere Tetuanui a été inscrite au R.A. sous le n° 1467 : billards, loueur de moyens de transports par véhicule n° 297 A. Paopao (Moorea).

N° 267 du 23-4-59 Youn Youn Tchinn Noa c. i. n° 7072 de nationalité chinoise a été inscrit au R.A. sous le n° 1468 : négociant, boulanger, pâtissier, préparateur de vanille E- Vêtements confectionnés, loueur de moyens de transports. Paopao (Moorea).

N° 268 du 23-4-59 Mme Félix Pittman, née Maono Marguerite a été inscrite au R.A. sous le n° 1469 : marchand ambulant pour la vente de cigarettes, pâtisserie, limonade, sirops et tous autres objets de consommation à Papeitoi (Moorea).

N° 269 du 23-4-59 Mme Shigetomi, née Luta Maria, a été inscrite au R.A. sous le n° 1470 : marchand ambulant pour la vente de cigarettes, pâtisserie, limonade, sirops, fruits et tous autres objets de consommation à Afareaitu (Moorea).

N° 270 du 24-4-59 M. Edgar Bambridge inscrit au R.A. sous le n° 866 cesse l'activité d'armateur pour compter du 15-1-59 et débute comme loueur de moyens de transports pour compter de la même date.

N° 271 du 24-4-59 Ten Kiaou Tepuairo de nationalité française a été inscrit au R.A. sous le n° 1471 comme mécanicien-réparateur à Paopao (Moorea).

N° 272 du 24-4-59 Blouin André a été inscrit au R.A. sous le n° 1472 comme exportateur. Rue de la canonnière Zélée, Papeete.

N° 273 du 25-4-59 adjonction de la profession de « fabricant de matériaux de construction » pour compter du 1^{er}-1-59 a été faite au R.A. n° 638 au nom de Pugibet Ernest. Papeete.

N° 274 du 27-4-59 Mme Friedman Blanche de nationalité française a été inscrite au R.A. sous le n° 1473 : loueur de fonds de commerce à Paopao (Moorea).

N° 275 du 27-4-59 Teriitau Tihoti a été inscrit au R.A. sous le n° 1474 : armateur de navigation côtière. Tefarerii (Huahine).

N° 276 du 27-4-59 adjonction de la profession de négociant pour compter du 22-10-59 a été faite au R.A. n° 1223 au nom de Jean Pierre Paolasso et Cie.

N° 277 du 28-4-59 adjonction de la profession de « couturière pour dames en boutique » et pour compter du 2-4-59 a été faite

au R.A. n° 860 au nom de Mme Sui Kan Tay c. i. n° 4141, demeurant à Ruutia (Tahaa).

N° 278 du 28-4-59 Mme Wong Siu Yine dite Ginette, de nationalité française a été inscrite au R.A. sous le n° 1475 : transports de voyageurs et de messageries à Uturoa (Raiaatea).

N° 279 du 28-4-59 Tautu Jean a été inscrit au R.A. sous le n° 1476 : transports de marchandises, denrées, matériaux avec trois voitures n° 1187 A, n° 257 A, n° 975 A, marchand de sable, terre ou pierres à l'aide du camion n° 975. Mamao, Papeete.

N° 280 du 29-4-59 modification a été faite au R.A. n° 271 au nom de la Société Quincaillerie Générale de Tahiti. Par assemblée générale du 18-11-58, les associés de ladite société ont modifié l'article 10 des statuts.

N° 281 du 30-4-59 modification a été faite au R.A. n° 1176 au nom de « South Pacific Air Lines » : transfert du bureau de l'agence à Papeete, de la rue du Général de Gaulle au 204, rue du Maréchal Foch, pour compter du 1^{er}-1-59.

N° 282 du 30-4-59 modification a été apportée au n° 281 au nom de « S.A.R.L. industrielle et commerciale du Pacifique » en ce sens que suivant acte authentique du 23-4-59, le capital a été réduit ; Mme Marcelle Marie Franchi et M. René Devenville ont été nommés gérants.

N° 283 du 30-4-59 Tepava Pierre Adolphe a été inscrit au R.A. sous le n° 1477 : transports pour les voyageurs à la demande. Punaauia.

N° 284 du 30-4-59 Mme Yu Ah Sin c. i. n° 5924 de nationalité chinoise a été inscrite au R.A. sous le n° 1478 : restaurant ouvrier, fabricant de pâtisseries communes, débitant de boissons hygiéniques à consommer sur place. 3, rue Colette à Papeete.

N° 285 du 2-5-59 Taputuarai Tearii a été inscrit au R.A. sous le n° 1479 : cinéma rural à Moorea.

N° 286 du 4-5-59 M. Antoine Vionnet inscrit au R.A. sous le n° 1251 cesse toute activité pour compter du 1^{er} mai 1959.

N° 287 du 4-5-59 M. Vernet René a été inscrit au R.A. sous le n° 1480 comme négociant sur le marché municipal, Papeete.

N° 288 du 4-5-59 la Cie d'assurances générales « Vie » a été inscrite au R.A. sous le n° 1481 : assurances. Quai Bir Hackeim ayant comme fondé de pouvoirs M. Preston Moore, de nationalité américaine.

N° 289 du 4-5-59 la Cie d'assurances générales « Accidents » a été inscrite au R.A. sous le n° 1482, Quai Bir Hackeim, ayant comme fondé de pouvoirs M. Preston Moore de nationalité américaine.

N° 290 du 5-5-59 M. Normand Edouard a été inscrit au R.A. sous le n° 1483 : négociant, exploitant de billards, café de luxe ou bar américain à Vaitepaua (Makatea).

N° 291 du 6-5-59 Mao Ché c. i. n° 5348 de nationalité chinoise a été inscrit au R.A. sous le n° 1484 : loueur de moyens de transports à Hitiaa, P.K. 38.

N° 292 du 6-5-59 radiation a été faite au R.A. n° 794 au nom de Raymond Hopuare (dit Hérault) par suite de vente du fonds de commerce.

N° 293 du 12-5-59 Tutavae a Tau inscrit au R.A. n° 1264 cesse toute activité pour compter du 11 mai 1959.

N° 294 du 12-5-59 Graffe Paul a été inscrit au R.A. sous le n° 1485 comme marchand de sable, terre ou pierres. Punaauia P.K. 11.

N° 295 du 13-5-59 M. Van Bastolaer Adolphe a été inscrit au R.A. sous le n° 1486 : transports pour les voyageurs à la demande ou exceptionnel (par son employé Van Bastolaer Louis), Afaahiti P.K. 62.

N° 296 du 13-5-59 Paquier Roland a été inscrit au R.A. sous le n° 1487 : bar, restaurant ouvrier, débitant de boissons d'alimentation et hygiéniques à consommer sur place, Haapiti (Moorea).

N° 297 du 14-5-59 adjonction de la profession de mécanicien-réparateur pour compter du 14-5-59 a été faite au R.A. n° 738 au nom de Law Fat c. i. n° 3849, Papeete.

N° 298 du 15-5-59 adjonction de la profession de « usine à battre, broyer, décortiquer, moultre, presser, pulvériser, triturer, etc. pour compter du 12-5-59 a été faite au R.A. n° 236 au nom de Mme Yune Tung c. i. n° 6284, Papeete.

N° 299 du 15-5-59 adjonction de la profession de « couturier » pour compter du 4-5-59 a été faite au R.A. n° 867 au nom de Chen Tsai Kuang c. i. n° 6570, Faaa.

N° 300 du 15-5-59 Quesnot Georges André a été inscrit au R.A. sous le n° 1488 comme armateur pour le grand et petit cabotage ou la navigation côtière. 307 Rue Dumont d'Urville, Papeete.

N° 301 du 15-5-59 Chan Sin Pour c. i. n° 5030 de nationalité chinoise a été inscrit au R.A. sous le n° 1489 : marchand ambulant, glaces, pâtisserie, bonbons, etc. Tipaerui, Papeete.

Pour extrait :
Le Greffier,
G. REID.

Etude de M^e Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete, le quatre mai 1959, enregistré à Papeete, le 6 mai 1959, volume 73 folio 35 n° 183.

Monsieur Raymond HOPUARE (dit HERAULT), commerçant, demeurant, à Makatea,

A vendu à Monsieur Edouard Louis Teurafaau NORMAND sous-chef d'atelier à la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie, demeurant à Makatea, un fonds de commerce de négociant, exploitant de billards et débitant de boissons hygiéniques et d'alimentation à consommer sur place, ex-

plotté à Vaitepaua (Makatea) comprenant les éléments incorporels et les différents objets mobiliers et matériel.

L'entrée en jouissance de l'acquéreur a été fixée au 1^{er} mai 1959.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues dans les dix jours de la présente insertion à Papeete, en l'étude de M^e LEJEUNE, où domicile a été élu à cet effet.

Pour deuxième insertion,
M. LEJEUNE, notaire.

ADOPTION

D'un jugement rendu le 17 avril 1959 par le tribunal civil de première instance de Papeete, il appert que les époux Louis Daphnis BLANCHARD - Raymonde JUVENTIN, demeurant à Pirae, ont adopté l'enfant Moeata BLANCHARD, née à Papeete le 21 décembre 1958.

ANNONCES DIVERSES

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 30 avril 1959 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs	641.200.684	»	Billets en circulation	423.219.730	»
Avance statutaire au Gouvernement	1.000.000	»	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers	308.990.910	84
Avances locales et portefeuille	99.753.436	»	Compte courant du Trésor	1.956.321	»
Succursales et Agences	1.169.924	56	Succursales, Agences et correspondants	354.334	62
Comptes d'ordre et divers	25.181.000	54	Comptes d'ordre et divers	33.783.748	64
	768.305.045	10		768.305.045	10

Papeete, le 15 mai 1959.

Le Directeur de la Succursale :
H. EVELIE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Textes

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit des travailleurs salariés du Territoire.

Prix broché : 20 fr.

Affiche

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 15 fr.

Table alphabétique et analytique

des lois, décrets, arrêtés, etc. en vigueur dans le Territoire.

(en 2 volumes non reliés)

1.300 fr.

Arrêtés

portant réorganisation des cadres supérieurs et locaux des Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 20 fr.

Tarif

des impôts directs et taxes assimilées, nomenclature douanière et tarif des droits de douane et autres perçues par le service des douanes et taxes diverses.

Prix : 50 francs

Recueil

de Textes concernant les Contributions directes et taxes assimilées.

Prix non broché : 100 fr.

Calendrier pour l'année 1959

Prix en feuille : 5 fr.

DATES	TEMPÉRATURES (en degrés centigrades)								VENTS EN ALTITUDE (Direction en rose de 36 — Vitesse en mètre-seconde)																	
	MINIMA				MAXIMA				PAPEETE						BORA-BORA						TAKAROA					
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.	
									DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV
1	20.7	23.0	26.1	19.6	29.8	28.8	27.8	25.4	06	08	32	02									07	12	14	06	15	05
2	20.5	24.1	23.3	18.0	29.1	29.1	28.3	23.0	01	05	29	02			00	00	30	02	26	08	05	05	05	05	09	04
3	21.8	22.8	25.0	16.0	29.0	29.0	29.0	22.0	33	01	28	04			06	01	26	05	23	09	04	03	24	03	02	09
4	21.7	23.9	24.6	19.0	29.9	29.0	28.5	22.2	00	00	32	04									06	08	11	04	01	08
5	22.9	23.6	26.0	19.0	27.9	28.5	29.5	23.0	04	02	13	03			13	08					10	07	11	07	25	05
6	23.0	22.8	26.3	19.0	28.0	27.4	28.7	23.0	11	06											03	05	16	01	19	07
7	23.2	23.0	24.6	19.0	28.6	28.8	29.0	23.4	26	04	29	08	26	14	08	08	24	04			33	02				
8	21.9	24.0	24.4	20.0	28.7	28.7	29.8	23.0	09	03					03	05					33	05	15	02	20	05
9	23.1	24.0	25.2	21.0	29.1	27.1	28.4	24.0	08	07	03	07			05	10	04	09	27	10	07	02	12	04	10	02
10	23.1	22.7	26.2	20.2	30.0	30.4	28.3	24.0	04	06	04	06			14	03	06	04	31	05	09	09	09	10	07	04
11	23.7	24.2	26.5	21.4	29.6	29.2	28.3	25.2	14	01	09	02			05	12					08	09	12	14		
12	21.4	25.2	26.4	21.8	28.5	28.4	27.3	25.0							10	09										
13	21.1	23.9	25.8	22.8	29.1	28.9	28.5	25.2	15	05	14	08	19	05	11	06	13	09								
14	20.6	21.5	25.9	19.4	29.2	29.4	28.6	25.0	04	02	23	01	27	07	10	02					07	06	07	02	36	04
15	20.6	22.3	26.0	17.4	27.4	27.2	29.7	22.2	22	01					15	08					06	01	24	03	24	07
16	20.3	23.2	23.6	17.0	27.1	27.1	27.3	22.4	30	03	26	10			32	04	27	09								
17	18.2	21.3	25.0	18.0	27.0	27.5	27.0	23.6	15	01	23	06			08	05	21	08			22	05	30	09	25	15
18	19.5	21.0	25.2	19.0	28.1	27.9	27.5	24.0	12	02	18	02	25	08	10	04	24	07	23	15	30	04	30	13	28	15
19	20.0	23.0	23.4	20.4	27.9	28.9	27.5	24.4	00	00	09	03									08	08	21	03	29	13
20	23.0	24.2	22.7	20.8	27.3	28.4	27.3	24.6	03	03																
21	21.4	24.6	24.6	21.0	28.9	29.5	27.6	25.2	06	03	27	02	25	06	06	05	09	05	24	04	07	03	26	02	29	07
22	22.7	24.1	25.4	21.4	29.5	30.0	27.8	25.0	25	04	09	01			08	10					11	02	06	02	27	06
23	21.5	24.1	25.2	19.0	29.0	29.9	28.7	25.6	08	01	33	04			04	07	36	02	27	17	08	06	04	01	26	07
24	22.0	22.1	23.0	19.0	29.8	28.4	28.4	25.4	02	07	36	06	27	13	02	06	36	06			03	07	04	04		
25	22.0	24.0	25.4	18.0	26.7	26.2	28.6	24.4	22	02	30	14			15	03					31	04	32	08	32	07
26	20.5	20.2	23.6	16.4	25.5	26.1	27.2	24.0	28	06	29	12			29	09	29	14								
27	21.7	20.9	24.5	15.6	25.0	26.2	27.8	25.0	30	08					16	02										
28	21.0	21.2	23.7	15.4	25.4	24.9	28.6	25.0	36	06											03	06	34	06		
29	21.1	21.3	24.8	15.4	27.2	26.8	29.9	25.0	30	07					40	17	27	12			36	05	27	04	28	09
30	23.0	23.6	25.0	14.0	27.4	26.8	29.3	23.2	02	05	31	10									01	06	22	03	27	06
31	22.7	24.1	25.0	15.0	28.1	28.9	29.7	24.8	30	06	28	12			20	09	30	08			04	02	03	03	27	02

Evolution de la situation générale :

Du 1 au 8 : Dépression dans le SE des Australes, pluie les 1 et 2. - Un front associé donne des averses aux Iles Sous-le-Vent les 3 et 4, aux Tuamotu le 6. - Vents de SE assez forts.

Du 9 au 13 : Régime modéré d'Est sauf NE aux Iles Sous-le-Vent. - Quelques grains sur le S et l'O du territoire.

Du 14 au 18 : Un front lié à une vaste dépression située au S des Australes balaye le territoire. - Régime de S à SE modéré à assez fort à l'arrière du front.

Du 19 au 22 : Front intertropical sur les Tuamotu. - Hautes pressions sur le S de nos régions avec vents d'E et NE faibles à modérés.

Du 23 au 29 : Pressions en baisse sur l'O, vents de NE puis N. - Orages sur les Australes. - Dépression et pluie sur partie Sud. - Vents de NW à N aux Tuamotu et Marquises, de S à SE partie NW, de SE à SW partie SW.

Les 30 et 31 : Couloir dépressionnaire, axé du NW au SE. - Pluies nombreuses sur la Polynésie.

Résumé climatologique :

Précipitations : Excédentaires sauf aux Marquises et aux Iles Sous-le-Vent.

Température : Inférieure à la normale, plus marquée aux Australes.

Insolation : Supérieure à la moyenne aux Australes et Gambier, inférieure sur les Iles de la Société et les Tuamotu.

Phénomènes divers : A Papeete-Faaa rafales de 30 nœuds de S le 15. - Pas de dégâts.

Le chef du service météorologique : A. ARRIEU.

RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS

Page LEXPOL

DATES	PRÉCIPITATIONS (en m/m)				DURÉE de l'INSOLATION (en heures)		
	Papeete	Bora-Bora	Takarua	Rurulu	Papeete	Takarua	Rurulu
1	"	"	4.0	5.4	9.9	10.0	0.3
2	"	"	0.6	"	4.7	8.8	3.8
3	"	3.2	0.3	"	5.6	8.5	3.0
4	"	"	"	"	7.0	11.1	4.6
5	1.1	18.0	"	"	0.5	10.5	7.2
6	"	0.6	3.3	"	3.6	11.0	8.1
7	"	1.2	"	"	6.2	9.6	8.1
8	7.1	5.0	1.4	"	7.7	6.2	2.5
9	0.1	"	"	79.9	6.8	10.7	2.2
10	"	0.3	0.3	tr	7.5	9.0	0.0
11	"	"	tr	0.2	6.5	9.4	10.2
12	"	"	0.2	"	4.3	9.3	10.7
13	"	"	0.7	2.1	9.2	9.4	5.0
14	"	"	"	0.2	6.4	10.0	7.2
15	"	"	0.6	tr	7.8	7.1	9.6
16	"	"	tr	"	4.9	2.3	7.3
17	"	"	"	"	7.0	11.1	7.1
18	"	"	"	"	11.6	8.3	11.3
19	"	"	136.2	"	7.2	4.0	11.4
20	"	"	3.3	"	0.2	1.0	11.4
21	0.9	"	"	"	11.6	8.2	11.6
22	"	"	"	37.1	8.0	11.0	11.8
23	"	7.9	27.8	3.9	6.4	7.9	2.6
24	9.0	"	5.6	3.6	6.9	6.0	3.1
25	1.3	5.2	0.5	"	3.8	8.9	6.4
26	1.8	6.2	1.4	"	1.9	2.3	11.8
27	0.3	tr	3.9	"	0.7	1.1	11.8
28	5.2	15.2	"	"	0.0	6.7	11.8
29	"	"	1.6	"	0.0	9.2	11.8
30	1.0	0.1	18.9	"	0.0	10.7	8.9
31	4.9	6.0	0.4	"	0.6	8.1	5.6

NOTA. —

RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS

STATIONS	TEMPÉRATURE DE L'AIR SOUS ABRI (degrés centigrades)							HUMIDITÉ relative en %			TENSION de VAPEUR moyenne en mbs	EVAPORATION en m/m	NÉBULOSITÉ TOTALE (en octas)				
	Température maximum	Température minimum	Moy. $T_x + T_n$ 2	Ecart à la normale	Maximum absolu	Minimum absolu	TEMPÉRATURE a			a							
							08 h.	14 h.	20 h.	08 h.			14 h.	20 h.			
Papeete	28.2	21.6	24.9	0.0	30.0	18.2	25.7	27.3	25.0	74	70	80	25.2	95.0	4.3	5.3	4.4
Bora-Bora	28.2	23.1	25.6	-0.5	30.4	20.9	25.6	27.2	24.9	80	74	82	26.2	77.6	4.9	5.0	5.1
Takarua	28.4	24.9	26.7	+0.1	29.9	22.7	27.0	27.6	26.2	78	76	81	27.8	119.9	3.9	4.5	3.2
Rurulu	24.1	18.7	21.4	-1.3	25.6	14.0	21.9	23.2	20.7	72	68	78	19.4	85.8	4.7	4.9	4.3
Rapa	20.6	15.6	18.1	-0.6	23.6	12.8	18.4	19.5	17.6	75	71	77	15.9	80.7	6.1	6.3	5.7

STATIONS	INSOLATION (en heures)	PRÉCIPITATIONS			VENT (Vitesse en m/s)								NOMBRE DE JOURS DE :				TEMPÉRATURE dans le sol à 30 cm (obs. de 8 h.)					
		Total en m/m	Ecart à la normale	Nombre de jours	DIRECTION DOMINANTE Vitesse moyenne (toutes directions)						VITESSE maxima		Ciel clair	Ciel couvert	Orage	Vent supérieur à 21 m/s						
					a						DD	VV										
					08 h.	14 h.	20 h.	DD	VV	DD	VV	DD	VV					DD	VV			
Papeete	165	32.7	-33.9	11	NE	02	NE	05	NE	03	S	19	0	5	1	0	30.3					
Bora-Bora	209	68.9	-52.0	12	E	05	E	05	E	03	E	11	1	5	1	0	×					
Takarua	247	211.0	+119.0	19	E	04	E	04	E	03	E	10	2	3	0	0	28.1					
Rurulu	229	132.4	+19.1	8	S	05	NE	06	S	04	SE	11	3	7	2	0	×					
Rapa	205	166.9	-2.4	19	E	05	ENE	06	E	04	W	18	0	8	1	0	19.8					

RÉSEAU PLUVIOMÉTRIQUE

RÉGIONS	ILE DE TAHITI					I. AUSTRALES	I. MARQUISES	TUAMOTUS					I. SOUS-LE-VENT		
NOM DES STATIONS	Hitea	Pueu	Taravao	Papeari	Atuano	Tubuai	Taiohae	Atuona	Anaa	Rangiroa	Napuka	Rikitea	Hikueru	Uturoa	Mopelia
Total en m/m	408	149	243	230	389	118	11	49	×	154	295	419	128	93	103
Ecart à la moyenne	+186	+26	+10	+71	+210	+53	-40	-5	×	+72	×	+219	+11	-83	+16
Nombre de jours	17	15	16	17	14	10	3	5	×	9	21	18	17	19	15

STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

2^e trimestre 1958

COMMUNE DE PAPEETE

NAISSANCES (262)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	
Ressortissants :										
Métropolitains	»	»	»	1	2	»	1	2	»	3
Polynésiens.....	30	44	41	46	30	37	76	74	78	228
Asiatiques.....	9	4	5	6	4	3	15	8	8	31
Etrangers										
.....										
.....										
Totaux	39	48	46	53	36	40	92	84	86	262

MARIAGES (22)

Avril.....	10
Mai.....	4
Juin.....	8
Totaux.....	22

DÉCÈS (47)

a— Par groupes d'âges.	RESSORTISSANTS MÉTROPOLITAINS						RESSORTISSANTS POLYNÉSIENS						RESSORTISSANTS ASIATIQUES						ÉTRANGERS						TOTAUX		
	Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe		Pendant le trimestre
																									masculin	féminin	
	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin			
de 0 à 1 an.....	»	»	»	»	»	»	3	1	2	»	1	2	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7	3	10
de 1 à 4 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1
de 5 à 14 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1
de 15 à 44 ans.....	»	»	»	»	»	»	2	»	3	3	2	3	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6	3	14
de 45 à 64 ans.....	»	»	»	»	»	»	2	2	1	1	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7	2	9
de 65 à 74 ans.....	»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	2	1	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	3	7
de 75 à n ans.....	»	»	»	»	1	»	»	2	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	2	5
Totaux.....	»			2			19			18			8			»			»			»			27	20	47

b) — Par causes :

Cardiopathie.....	8	Anémie aiguë.....	1	Péritonite.....	1
Tuberculose pulmonaire.....	7	Cachexie.....	2	Intoxication gravidique.....	1
Débilité congénitale.....	3	Traumatisme accidentel.....	1	Hémorragie cérébrale.....	1
Convulsions.....	1	Hémorragie cataclysmique.....	1	Cancer.....	1
Maladie hémolytique.....	1	Méningite.....	3	Prématuration.....	1
Diabète.....	3	Toxicose du nourrisson.....	1	Pleurésie séro-fibrineuse.....	1
Cyrrhose hépatique.....	2	Septicémie.....	1	Asystolie.....	1
Affection pulmonaire aiguë.....	1	Tétanos.....	1	Section moëlle épinière.....	1
		Hématémèse.....	1	Abcès du foie.....	1

Vu:

Le Chef du Service de Santé,
Dr THOORIS.

Le Chef du Service d'Hygiène,
Dr P. CASSIAU